ANNEXE

CONDITIONS D'OBTENTION DE DISPENSES D'UNITÉS

Les candidats à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaires d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur peuvent être, à leur demande, dispensés de subir l'unité de « français », « expression française », « culture générale et expression » ou assimilée.

Les candidats titulaires d'un BTS d'une autre spécialité, d'un DUT ou d'une licence ayant validé une ou des unités d'enseignement d'économie - droit - management au cours de leur formation seront, à leur demande, dispensés de subir l'unité U4 « culture économique, juridique et managériale » définie par le présent arrêté.

DIPLÔMES DONNANT DROIT À DISPENSE DE CERTAINES UNITÉS DU BTS COMPTABILITÉ GESTION

DIPLÔMES ACQUIS	U1 Culture générale et expression	U2 Expression et culture en langues vivantes étrangères	U4 Culture économique, juridique et managériale
BTS Agricole (BTSA), BTS tertiaire	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence sciences économiques	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence administration économique et sociale	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence gestion	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence économie gestion	Dispense (*)	Dispense	Dispense
Licence langue étrangère appliquée	Dispense (*)	dispense	
Licence management et gestion des entreprises	Dispense (*)	Dispense	Dispense

(*) Arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispense d'unités au brevet de technicien supérieur.